

COM(2025) 674 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 34e session de l'Assemblée

Bruxelles, le 11 novembre 2025
(OR. en)

15238/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0341 (NLE)**

**MAR 157
OMI 61
ENV 1192
RELEX 1448**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	11 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 674 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 34e session de l'Assemblée

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 674 final.

p.j.: COM(2025) 674 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.11.2025
COM(2025) 674 final

2025/0341 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation
maritime internationale lors de la 34^e session de l'Assemblée**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 34^e session de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale (A 34), qui se tiendra du 24 novembre au 3 décembre 2025.

Au cours de sa 34^e session, l'Assemblée doit adopter des amendements concernant:

- (a) le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs (2025);
- (b) les procédures de contrôle par l'État du port (2025);
- (c) les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) (2025);
- (d) la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III) (2025);
- (e) le document-cadre et les procédures pour le système d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS).

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. La convention portant création de l'Organisation maritime internationale

La convention portant création de l'Organisation maritime internationale (OMI) établit l'OMI. L'OMI a pour objectif de fournir un forum de coopération dans le domaine de la réglementation et des usages ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale. Elle vise également à encourager l'adoption générale des normes les plus élevées possible en matière de sécurité maritime, d'efficacité de la navigation, de prévention de la pollution des mers par les navires et de lutte contre cette pollution, en favorisant des conditions de concurrence équitables. Elle traite également les questions administratives et juridiques connexes.

La convention est entrée en vigueur le 17 mars 1958.

Tous les États membres sont parties à la convention. L'Union n'est pas partie à la convention.

2.2. L'Organisation maritime internationale

L'Organisation maritime internationale (OMI) est l'institution spécialisée des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et de prévenir la pollution des mers par les navires. Elle est l'autorité qui établit des normes au niveau mondial pour la sûreté, la sécurité et la performance environnementale du transport maritime international. Son rôle principal est de créer un cadre réglementaire pour le secteur des transports maritimes qui soit équitable et efficace, et qui puisse être universellement adopté et mis en œuvre.

Seuls les États peuvent adhérer à l'OMI. Les relations de la Commission européenne avec l'OMI se fondent aujourd'hui sur la résolution A.1168(32) de l'OMI, qui fixe les procédures et les modalités de la coopération entre l'OMI et les organisations intergouvernementales. Sur la base de cette résolution de l'OMI et d'autres dispositions prises depuis 1974, la Commission européenne participe en qualité d'observateur à toutes les réunions des comités et sous-comités de l'OMI.

L'Assemblée de l'OMI est l'organe directeur de l'organisation. Elle réunit tous les États membres de l'OMI tous les deux ans et peut adopter des mesures convenues au sein des cinq

comités principaux de l'OMI. Parmi ces cinq comités figurent le Comité de la sécurité maritime (MSC) et le Comité de la protection du milieu marin (MEPC).

2.3. Les projets d'actes de l'Assemblée de l'OMI

Lors de sa 34^e session, qui se tiendra du 24 novembre au 3 décembre 2025, l'Assemblée doit adopter des amendements concernant:

- (a) le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs (2025);
- (b) les procédures de contrôle par l'État du port (2025);
- (c) les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) (2025);
- (d) la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III) (2025);
- (e) le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS).

Conformément à la convention de l'OMI [article 15, point j)], l'Assemblée peut adopter des règles et des directives à l'intention des membres concernant la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires, la lutte contre cette pollution et d'autres questions relatives aux effets de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou des amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis, sous la forme de résolutions.

Les résolutions susmentionnées, qui doivent être adoptées en complément et à l'appui des conventions de l'OMI, ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'UE et plusieurs d'entre elles sont intégrées dans la législation de l'UE.

Elles ont pour objectif général de promouvoir la sécurité maritime, la protection de l'environnement et la mise en œuvre cohérente des normes de l'OMI à l'échelle mondiale en harmonisant les prescriptions techniques, les procédures d'inspection et de visite et le contrôle du respect des règles par les États membres. Elles sont régulièrement réexaminées et mises à jour afin d'intégrer les nouvelles technologies, les évolutions réglementaires et l'expérience acquise dans le cadre de leur application pratique, faisant ainsi en sorte qu'elles restent pertinentes et efficaces.

Plus précisément:

- (a) L'objectif des amendements envisagés au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs est de poursuivre la mise à jour des dispositions du Recueil afin de garantir le respect des exigences découlant des instruments de l'OMI qui ont été adoptés et/ou modifiés depuis l'adoption du Recueil et, partant, d'éliminer les contradictions, les ambiguïtés et les redondances inutiles.
- (b) L'objectif des amendements envisagés aux procédures de contrôle par l'État du port est de renforcer la sécurité et la sûreté maritimes, ainsi que la prévention de la pollution marine, et de mettre à jour les procédures afin de tenir compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023, lorsque l'OMI a adopté, lors de sa 33^e Assemblée, la résolution A.1185(33) sur les procédures de contrôle par l'État du port de 2023.
- (c) L'objectif des amendements envisagés aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats est de poursuivre leur révision afin de tenir compte des amendements aux instruments de l'OMI

qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023, lorsque l'OMI a adopté, lors de sa 33^e Assemblée, la résolution A.1186(33) sur les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC) de 2023.

- (d) L'objectif des amendements envisagés à la liste non exhaustive de 2025 des obligations découlant des instruments mentionnés dans le Code III est de poursuivre leur révision afin de tenir compte des amendements aux instruments de l'OMI mentionnés dans le Code III qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023, lorsque l'OMI a adopté, lors de sa 33^e Assemblée, la résolution A.1187 (33) sur la liste non exhaustive de 2023 des obligations découlant des instruments mentionnés dans le Code III.
- (e) L'objectif des amendements envisagés au document-cadre et aux procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS) est d'améliorer la capacité des États membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments obligatoires de l'OMI auxquels ils sont parties, et de favoriser une plus grande transparence, une plus grande responsabilité et une coopération accrue entre les États membres.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

3.1. Adoption du projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, et abrogation de la résolution A.1021(26) en vigueur sur le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009

Le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009 a pour objet de fournir des orientations générales en matière de conception et de promouvoir l'uniformisation des types, des emplacements et des priorités pour les alertes et indicateurs requis par la convention SOLAS, qui s'applique aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux en application de la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Lors de sa 108^e session (MSC 108), le comité de la sécurité maritime de l'OMI a chargé le sous-comité de la conception et de la construction des navires (SDC) d'entreprendre les travaux relatifs à la «révision du Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009».

Le SDC a souligné, lors de sa 11^e session (SDC 11), l'importance de veiller à ce que les amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs soient cohérents et harmonisés avec les dernières versions des conventions, codes et résolutions qui établissent des exigences pour les alertes visuelles et sonores, afin de garantir la sécurité des opérations à bord. La SDC 11 a créé le groupe de travail sur la révision du Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009 et l'a chargé de poursuivre l'élaboration des projets d'amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009, en vue de leur finalisation, ainsi que de la finalisation du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte.

La SDC 11 a approuvé le rapport du groupe de travail sur la révision du Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009 et a approuvé le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025, ainsi que le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, en vue d'une approbation concomitante par les MEPC 83 et MSC 110, et d'une adoption ultérieure par l'A 34. Lors de la SDC 11, la position de l'Union

était de soutenir l'examen, par un groupe de travail, des projets d'amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009.

Lors de sa 83^e session, le comité de la protection du milieu marin (MEPC 83) a approuvé, sous réserve d'une décision concomitante par la MSC 110, le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, tels qu'ils figurent à l'annexe 14, en vue de leur adoption par l'A 34. Lors de la MEPC 83, la position de l'Union était de soutenir l'approbation du projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte.

La MSC 110 a approuvé la décision de la MEPC 83 d'approuver le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025, en vue de son adoption par l'A 34. Lors de l'approbation du projet de Recueil, le comité a invité l'Assemblée à abroger la résolution en vigueur A.1021(26) sur le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009. La position de l'Union lors de la MEPC 110 a consisté à soutenir l'approbation du projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte.

Le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte ont été approuvés par la MSC 110 en vue de leur adoption par l'A 34, conformément au rapport présenté par le MSC à l'A 34 (document A 34/12 de l'OMI du 1^{er} septembre 2025).

La position de l'Union devrait dès lors être de soutenir le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte étant donné que cette révision permettra de garantir le respect des exigences découlant des instruments de l'OMI qui ont été adoptés et/ou modifiés depuis l'adoption du Recueil et, partant, d'éliminer les contradictions, les ambiguïtés et les redondances inutiles.

3.2. Adoption des procédures de contrôle par l'État du port de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte

Les procédures de contrôle par l'État du port visent à fournir des orientations de base sur la conduite des inspections au titre du contrôle par l'État du port à l'appui des dispositions en matière de contrôle des conventions pertinentes et des parties pertinentes du code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et à garantir la cohérence dans la conduite de ces inspections, la reconnaissance des anomalies d'un navire, de son équipement ou de son équipage, et l'application des procédures de contrôle.

Lors de sa 10^e session, le sous-comité chargé de la mise en œuvre des instruments de l'OMI (sous-comité III) avait marqué son accord sur le projet d'amendements aux procédures applicables au contrôle par l'État du port («procédures PSC») de 2023, qui doit être finalisé lors de la 11^e session du sous-comité III, en vue de sa présentation à l'A 34 pour adoption. Lors de sa 10^e session, le sous-comité III a également créé le groupe de correspondance sur les mesures visant à harmoniser les activités et les procédures PSC au niveau mondial, sous la coordination de la Commission européenne, afin de poursuivre les travaux sur la modification des procédures PSC de 2023. La position de l'Union lors de la 10^e session du sous-comité III était de soutenir le rapport du groupe de correspondance sur les mesures visant à harmoniser les activités et les procédures PSC au niveau mondial et de soutenir la mise en place du groupe de travail sur les questions relevant du contrôle par l'État du port afin d'examiner les travaux en suspens découlant de ce rapport.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a examiné, entre autres, le rapport du groupe de correspondance et a créé le groupe de travail sur les mesures visant à harmoniser les activités

et procédures PSC au niveau mondial afin de poursuivre l'examen du rapport dans le but de finaliser, en priorité, les amendements proposés aux procédures PSC de 2023, en vue de les soumettre pour adoption à l'A 34 sous une forme consolidée. La position de l'Union lors de la 11^e session du sous-comité III était d'apporter un soutien global au rapport du groupe de correspondance sur les mesures visant à harmoniser les activités et les procédures PSC au niveau mondial.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a approuvé le projet de résolution de l'Assemblée sur les procédures de contrôle par l'État du port de 2025, qui doit être adopté par l'A 34.

Les MSC 109 et MEPC 83 avaient autorisé le sous-comité III à rendre compte directement à l'A 34, lors de sa 11^e session, des résultats de ses travaux sur les questions qui nécessiteraient l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée sur les procédures de contrôle par l'État du port de 2025.

Le projet de résolution de l'Assemblée sur les procédures de contrôle par l'État du port de 2025 a été présenté pour adoption à l'A 34, conformément au rapport du MSC à l'A 34 (document de l'OMI A 34/12 du 1^{er} septembre 2025).

La position de l'Union devrait donc être de soutenir l'adoption des procédures de contrôle par l'État du port de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, étant donné que lesdites procédures renforceront la sécurité et la sûreté maritimes ainsi que la prévention de la pollution marine, et que la mise à jour tiendra compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.

3.3. Amendements aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (directives sur les visites en vertu du HSSC), 2025

Le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (directives sur les visites en vertu du HSSC) est un système unifié pour les visites et la certification des navires en vertu des conventions de l'OMI. Les directives sur les visites en vertu du HSSC sont des prescriptions obligatoires que les organismes agréés appliquent lorsqu'ils effectuent des visites et inspections réglementaires.

Le sous-comité chargé de la mise en œuvre par l'État du pavillon, prédécesseur du sous-comité III, est convenu de réviser en permanence les directives sur les visites en vertu du HSSC. Les directives sur les visites sont donc mises à jour à chaque session de l'Assemblée de l'OMI.

Lors de sa 9^e session, le sous-comité III avait mis en place un groupe de correspondance sur les directives sur les visites en vertu du HSSC, la liste non exhaustive des obligations et les orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance afin d'envisager d'autres amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC.

Lors de sa 10^e session, le sous-comité III est convenu qu'un travail plus approfondi devrait être mené sur les projets d'amendements aux directives sur les visites pour qu'ils incluent les exigences découlant des amendements aux instruments pertinents de l'OMI entrant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, compte tenu des résultats de la MSC 108, de la MEPC 81 et des sessions futures du MSC et du MEPC, le cas échéant, et prévoyait de présenter les projets d'amendements lors de sa 11^e session pour finalisation, avant une éventuelle soumission directe sous forme consolidée à l'A 34 pour adoption, sous réserve d'approbation par les comités. La position de l'Union lors de la 10^e session du sous-comité III était de soutenir l'examen, par le groupe de travail sur les directives sur les visites en vertu du HSSC, des projets d'amendements aux directives HSSC de 2023 découlant des amendements aux instruments obligatoires devant entrer en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 inclus.

Lors de sa 10^e session, le sous-comité III avait rétabli le groupe de correspondance susmentionné afin qu'il continue à élaborer des amendements aux directives sur les visites et aboutisse à une version consolidée d'ici à la 11^e session du sous-comité III.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a examiné, entre autres, le rapport du groupe de correspondance et a créé le groupe de travail sur les directives sur les visites en vertu du HSSC, la liste non exhaustive des obligations et les orientations sur les visites, les audits et les vérifications effectués à distance, afin de finaliser les projets d'amendements proposés aux directives sur les visites en vertu du HSSC de 2023 lors de cette session et de les soumettre pour adoption à l'A 34 sous une forme consolidée. La position de l'Union lors de la 11^e session du sous-comité III était de soutenir le renvoi des amendements proposés au groupe de travail pour examen et finalisation au cours de la session.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a marqué son accord sur les projets d'amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC qui doivent être adoptés par l'A 34.

Les MSC 109 et MEPC 83 avaient autorisé le sous-comité III, lors de sa 11^e session, à rendre compte directement à l'A 34 des résultats de ses travaux sur les questions qui nécessiteraient l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée sur les directives sur les visites en vertu du HSSC.

Le projet de résolution de l'Assemblée sur les directives sur les visites en vertu du HSSC a été présenté pour adoption à l'A 34, conformément au rapport du MSC à l'A 34 (document de l'OMI A 34/12 du 1^{er} septembre 2025).

La position de l'Union devrait donc être de soutenir l'adoption des amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC, car la mise à jour tiendra compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.

3.4. Amendements à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III)

À titre d'orientation sur la mise en œuvre et l'application des instruments de l'OMI, notamment en ce qui concerne l'identification des domaines pouvant faire l'objet d'un audit pertinents pour le programme d'audit des États membres de l'OMI, l'OMI a élaboré une liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III). La dernière révision de cette liste a été effectuée en 2023 sous forme d'annexe à la résolution A.1187(33) adoptée par l'A 33. Depuis lors, le MSC et le MEPC ont adopté de nouvelles dispositions législatives.

Le sous-comité III a mis en place, lors de sa 9^e session, le groupe de correspondance chargé des directives sur les visites en vertu du HSSC, de la liste non exhaustive des obligations, et des orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance, afin, entre autres, de poursuivre l'élaboration des projets d'amendements à la liste non exhaustive des obligations résultant de ces amendements aux instruments pertinents de l'OMI qui entreront en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2026 inclus, en vue de la présentation de ces projets à l'A 34 pour adoption, tels qu'ils ont été finalisés sous une forme consolidée.

En raison de contraintes de temps, le sous-comité III n'a pas été en mesure d'achever, lors de sa 10^e session, la mise à jour de la liste non exhaustive. Par conséquent, lors de cette 10^e session, le sous-comité III est convenu de poursuivre les travaux au sein du groupe de correspondance susmentionné dans le but de finaliser la mise à jour de la liste non exhaustive. La position de l'Union, lors de la 10^e session du sous-comité III, était de soutenir le rapport du

groupe de correspondance pour qu'il serve de base à la mise à jour de la liste non exhaustive de 2023 des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a examiné, entre autres, le rapport du groupe de correspondance et a renvoyé le document au groupe de travail chargé des directives sur les visites en vertu du HSSC, de la liste non exhaustive des obligations, et des orientations sur les visites, audits et vérifications menés à distance, en vue de la finalisation des projets d'amendements à la liste non exhaustive proposés. La position de l'Union lors de la 11^e session du sous-comité III était de soutenir le renvoi des amendements proposés au groupe de travail pour examen et finalisation au cours de la session.

Lors de sa 11^e session, le sous-comité III a marqué son accord sur les projets d'amendements à la liste non exhaustive des obligations, qui doivent être adoptés par l'A 34.

Les MSC 109 et MEPC 83 avaient autorisé le sous-comité III à rendre compte directement à l'A 34, lors de sa 11^e session, des résultats de ses travaux sur les questions qui nécessiteraient l'adoption du projet de résolution de l'Assemblée sur la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III.

Le projet de résolution de l'Assemblée sur la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III a été présenté pour adoption à l'A 34, conformément au rapport du MSC à l'A 34 (document de l'OMI A 34/12 du 1^{er} septembre 2025).

La position de l'Union devrait être de soutenir les amendements à la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III, étant donné que la mise à jour tient compte des amendements aux instruments de l'OMI mentionnés dans le Code III qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.

3.5. Document-cadre et procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS)

Le document-cadre et les procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI évaluent la mesure dans laquelle les États membres assument pleinement les obligations et responsabilités qui leur incombent en vertu des instruments de l'OMI et visent à promouvoir une mise en œuvre cohérente et efficace de ces instruments. Lors de sa 134^e session, le Conseil de l'OMI a pris note des informations communiquées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS) et du rapport issu de la 9^e session du groupe de travail conjoint sur le programme d'audit des États membres (JWGMSA 9). Lors de sa 134^e session, le Conseil a approuvé ledit rapport ainsi que le projet de résolution de l'Assemblée sur le document-cadre et les procédures révisés pour le programme d'audit des États membres de l'OMI, et son annexe, en vue de leur présentation pour adoption à la 34^e session de l'Assemblée.

La position de l'Union devrait être de soutenir les versions révisées du document-cadre et des procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI car elles permettront d'améliorer la capacité des États membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments obligatoires de l'OMI auxquels ils sont parties, et de favoriser une plus grande transparence, une plus grande responsabilité et une coopération accrue entre les États membres.

4. LEGISLATION ET COMPETENCE DE L'UE EN LA MATIERE

4.1. Législation applicable de l'UE

4.1.1. Adoption du projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, et abrogation de la

Le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009 [résolution A.1021(26)] a pour objet de fournir des orientations générales en matière de conception et de promouvoir l'uniformisation des types, des emplacements et des priorités pour les alertes et indicateurs requis par la convention SOLAS. L'article 6, paragraphe 2, point a), i), de la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers¹ applique la convention SOLAS, telle que modifiée, aux navires à passagers de la classe A. Dès lors, les amendements apportés au Recueil auront une incidence sur les dispositions de la directive 2009/45/CE.

4.1.2. Adoption des procédures de contrôle par l'État du port de 2025 et du projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte

La directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port², telle que modifiée, prévoit l'application des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires qui font escale dans les ports de l'UE et naviguent dans les eaux relevant de la juridiction des États membres. L'objectif de la directive sur le contrôle par l'État du port est de réduire le nombre de navires ne satisfaisant pas aux normes dans les eaux relevant de la juridiction des États membres de l'UE, sur la base des orientations approuvées dans le cadre du protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'État du port (ci-après «protocole d'entente de Paris»).

Par conséquent, les procédures élaborées par l'OMI en matière de contrôle par l'État du port devraient être cohérentes avec celles approuvées dans le cadre du protocole d'entente de Paris de sorte qu'elles peuvent les influencer et, partant, avoir une incidence sur les dispositions et la mise en œuvre de la directive 2009/16/CE.

4.1.3. Amendements aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), 2025

Règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires³. Il crée un système d'octroi de licences (agrément), qui est soumis à plusieurs critères et obligations visant à faire en sorte qu'un organisme agréé applique les mêmes normes à tous les navires inscrits dans son registre, quel que soit leur pavillon.

L'annexe I, partie B, point 7, k), de ce règlement énonce:

«7. L'organisme agréé doit faire en sorte:

k) que les inspections et les visites réglementaires requises par le système harmonisé de visites et de délivrance des certificats auxquelles l'organisme agréé est habilité à procéder soient effectuées conformément aux modalités prévues dans l'annexe et dans l'appendice de la résolution A.948(23) de l'OMI concernant les directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats;». (Ce point doit être compris comme faisant référence à la version à jour des directives sur les visites en vertu du HSSC).

¹ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

² JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

³ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

Par conséquent, la révision des directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats de 2021 aura une incidence sur les exigences applicables en vertu du règlement (CE) n° 391/2009.

4.1.4. Amendements à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III)

La directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon⁴ vise à faire en sorte que les États membres de l'UE respectent leurs obligations en tant qu'États du pavillon et respectent les exigences qui incombent aux États du pavillon au titre des conventions internationales auxquelles ils sont parties. Dans le cadre de la directive, deux mécanismes ont été mis en place pour surveiller les performances de l'État du pavillon: une procédure d'audit conduite par l'OMI (article 7) et un système interne de gestion de la qualité (article 8).

En outre, les États membres de l'UE ont l'obligation d'appliquer le Code III conformément à la définition des «conventions internationales» figurant dans le règlement (CE) n° 391/2009, tel que modifié.

Dès lors, les modifications apportées à la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III auront une incidence sur les exigences applicables au titre de la directive 2009/21/CE et du règlement (CE) n° 391/2009.

4.1.5. Amendements au document-cadre et aux procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS)

La directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon vise à faire en sorte que les États membres de l'UE respectent leurs obligations en tant qu'États du pavillon et satisfont aux exigences qui incombent aux États du pavillon au titre des conventions internationales auxquelles ils sont parties. Dans son article 7, la directive prévoit que les États membres prennent les mesures nécessaires pour un audit de leur administration par l'OMI conformément au cycle adopté par l'OMI. Par conséquent, les modifications apportées au document-cadre et aux procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI auront une incidence sur les exigences applicables en vertu de la directive 2009/21/CE.

5. BASE JURIDIQUE

5.1. Base juridique procédurale

5.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant *«les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord»*.

L'article 218, paragraphe 9, du TFUE s'applique que l'Union soit ou non membre de l'instance concernée ou partie à l'accord⁵.

⁴ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

⁵ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, point 64.

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»⁶.

5.1.2. Application en l'espèce

L'Assemblée de l'OMI est une instance créée par un accord, à savoir la convention portant création de l'Organisation maritime internationale.

Les actes que la 34^e Assemblée est appelée à adopter constituent des actes ayant des effets juridiques dans la mesure où ils ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la législation de l'Union, à savoir:

- la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. En effet, l'article 6, paragraphe 2, point a), i), de la directive applique la convention SOLAS aux navires à passagers effectuant des voyages nationaux et le Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2009 vise à fournir des orientations générales en matière de conception et à promouvoir l'uniformisation des types, des emplacements et des priorités pour les alertes et les indicateurs requis par la convention SOLAS;
- la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port. En effet, l'objectif de la directive sur le contrôle par l'État du port est de réduire le nombre de navires ne satisfaisant pas aux normes dans les eaux relevant de la juridiction des États membres de l'UE, sur la base des orientations approuvées dans le cadre du protocole d'entente de Paris, et les procédures élaborées par l'OMI en matière de contrôle par l'État du port devraient être cohérentes avec celles approuvées dans le cadre du protocole d'entente de Paris;
- le règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires. En effet, il exige d'un organisme agréé qu'il veille à ce que les visites et inspections réglementaires soient effectuées conformément aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats adopté par l'OMI. Le Code III est aussi d'application obligatoire pour les États membres de l'UE conformément à la définition des «conventions internationales»;
- la directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon. En effet, la liste non exhaustive constitue un outil de soutien à la mise en œuvre du programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS), auquel la directive susmentionnée fait référence.

Les actes envisagés ne complètent ni ne modifient le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5.2. Base juridique matérielle

5.2.1. Principes

La base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est

⁶ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou composantes est identifiable comme étant la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

5.2.2. Application en l'espèce

L'objectif et le contenu de l'acte envisagé concernent essentiellement le transport maritime. La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.

5.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation maritime internationale lors de la 34^e session de l'Assemblée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention portant création de l'Organisation maritime internationale («OMI») est entrée en vigueur le 17 mars 1958.
- (2) L'OMI est une institution spécialisée des Nations unies chargée d'assurer la sécurité et la sûreté des transports maritimes et la prévention de la pollution du milieu marin et de l'atmosphère par les navires. Tous les États membres de l'Union sont membres de l'OMI. L'Union n'est pas membre de l'OMI.
- (3) En vertu de l'article 15, point j), de l'accord, l'Assemblée peut adopter des règles et des directives à l'intention des membres concernant la sécurité maritime, la prévention de la pollution des mers par les navires, la lutte contre cette pollution et d'autres questions concernant les effets de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou des amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis.
- (4) Lors de sa 34^e session, qui se tiendra du 24 novembre au 3 décembre 2025, l'assemblée de l'OMI doit adopter des amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs, aux procédures de contrôle par l'État du port, aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et au document-cadre et aux procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS).
- (5) Il convient d'établir la position à prendre au nom de l'Union lors de la 34^e session de l'Assemblée de l'OMI, étant donné que les amendements susmentionnés ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive 2009/45/CE établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers⁷, la directive 2009/16/CE relative au contrôle par l'État du port⁸, le règlement (CE) n° 391/2009 établissant des règles et normes communes concernant les

⁷ JO L 163 du 25.6.2009, p. 1.

⁸ JO L 131 du 28.5.2009, p. 57.

organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires⁹ et la directive 2009/21/CE concernant le respect des obligations des États du pavillon¹⁰.

- (6) L'Union devrait soutenir le projet de Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs de 2025 et le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, car cette révision garantira la conformité avec les exigences découlant des instruments de l'OMI qui ont été adoptés et/ou modifiés depuis l'adoption du Recueil et, partant, éliminera les contradictions, les ambiguïtés et les redondances inutiles.
- (7) Il convient que l'Union soutienne l'adoption des procédures de contrôle par l'État du port de 2025 et le projet de résolution de l'Assemblée qui s'y rapporte, parce que lesdites procédures amélioreront la sécurité et la sûreté maritimes ainsi que la prévention de la pollution des mers, et que la mise à jour tiendra compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.
- (8) La position de l'Union devrait être de soutenir l'adoption des amendements aux directives sur les visites en vertu du HSSC, étant donné que la mise à jour tient compte des amendements aux instruments de l'OMI qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.
- (9) La position de l'Union devrait être de soutenir les amendements à la liste non exhaustive des obligations au titre des instruments mentionnés dans le Code III, étant donné que la mise à jour tient compte des amendements aux instruments de l'OMI mentionnés dans le Code III qui sont entrés en vigueur ou ont pris effet depuis 2023.
- (10) Il convient que l'Union soutienne les versions révisées du document-cadre et des procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI car elles permettront d'améliorer la capacité des États membres à respecter les obligations qui leur incombent en vertu des instruments obligatoires de l'OMI auxquels ils sont parties, et de favoriser une plus grande transparence, une plus grande responsabilité et une coopération accrue entre les États membres.
- (11) La position de l'Union est exprimée par la Commission et par les États membres de l'Union qui sont membres de l'OMI, agissant conjointement, dans l'intérêt de l'Union,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la 34^e session de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale consiste à approuver l'adoption des amendements au Recueil de règles relatives aux alertes et aux indicateurs, aux procédures de contrôle par l'État du port, aux directives sur les visites en vertu du système harmonisé de visites et de délivrance des certificats (HSSC), à la liste non exhaustive des obligations découlant des instruments mentionnés dans le code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et au document-cadre et aux procédures pour le programme d'audit des États membres de l'OMI (IMSAS).

⁹ JO L 131 du 28.5.2009, p. 11.

¹⁰ JO L 131 du 28.5.2009, p. 132.

Article 2

La position visée à l'article 1^{er} est exprimée par la Commission et par les États membres de l'Union qui sont membres de l'Assemblée de l'OMI, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union.

Article 3

La Commission et les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président